

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2021-173

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2021

Sommaire

03_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques de l'Allier / Stratégie / Contrôle de Gestion / Qualité de Service

03-2021-10-01-00008 - Délégation de signature (1 page) Page 3

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Bureau du Cabinet

03-2021-10-11-00001 - Arrêté n°2361 rétablissant l'accueil des usagers dans
des classes au sein d'établissements scolaires du premier degré (2 pages) Page 5

03-2021-10-11-00002 - Arrêté n°2362 rétablissant l'accueil des usagers dans
des classes au sein d'établissements scolaires du premier degré (2 pages) Page 8

03_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques de l'Allier

03-2021-10-01-00008

Délégation de signature

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Je soussigné, Serge BALAVY, comptable de la Trésorerie Spécialisée de LAPALISSE,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 , L257A et R247-4 et suivants ;
vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques
vu le décret 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques
vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 16

Arrête

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer tous les actes d'administration et de gestion du service à M CLOG FRANCIS ,MME PINET AMANDINE, M SARRASSAT CHRISTOPHE , MME GUILLAUME GISELE

- tous les documents comptables à destination du poste centralisateur
- tous les documents comptables demandés par les ordonnateurs
- tous les documents comptables demandés par les tiers
- tous les documents comptables demandés par des organismes et d'autres administrations
- tous les documents comptables demandés par la Banque de France.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à M CLOG FRANCIS , MME PINET AMANDINE, M SARRASSAT CHRISTOPHE , MME GUILLAUME GISELE

-les décisions relatives aux demandes de délai de paiement dans les limites de durée et de montant suivant

durée maximale du délai 1 an

somme maximale 3 000 €

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

A Moulins, le 1^{er} octobre 2021

Le comptable public,
Signé

Serge BALAVY
Inspecteur divisionnaire

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-10-11-00001

Arrêté n°2361 rétablissant l'accueil des usagers
dans des classes au sein d'établissements
scolaires du premier degré



ARRETE

**rétablissant l'accueil des usagers
dans des classes au sein d'établissements scolaires du premier degré**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n°1662-2021 du 2 juillet 2021 conférant délégation de signature à M. Alexandre SANZ, secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2311-2021 du 30 septembre 2021 portant suspension de l'accueil des usagers dans des classes au sein d'établissements scolaires du premier degré ;

Vu l'arrêté n°2324-2021 du 4 octobre 2021 portant suspension de l'accueil des usagers dans des classes au sein d'établissements scolaires du premier degré ;

Considérant qu'à la suite de la suspension de l'accueil des usagers dans les établissements scolaires du premier degré, l'ensemble des tests de dépistage au covid-19 n'a pas révélé d'autre cas suspect ;

Considérant que le cadre sanitaire du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports de juillet 2021, établi par les établissements scolaires, a démontré son efficacité ;

Considérant qu'il a été procédé à une désinfection des locaux ;

Vu la demande de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accueil des élèves des classes des établissements, listés ci-après, est à nouveau autorisé :

à compter du mercredi 6 octobre 2021:

- École élémentaire Paul Bert de Vichy : classes de CM1/CM2 et CE1/CE2
- École élémentaire Les Gâteaux de MOULINS : classe de CM1/CM2

Article 2 : La directrice de cabinet du préfet de l'Allier, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier, les maires de Vichy et de Moulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Moulins, le 11/10/2021

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line.

Alexandre SANZ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-10-11-00002

Arrêté n°2362 rétablissant l'accueil des usagers
dans des classes au sein d'établissements
scolaires du premier degré



ARRÊTE

**rétablissant l'accueil des usagers
dans des classes au sein d'établissements scolaires du premier degré**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n°1662-2021 du 2 juillet 2021 conférant délégation de signature à M. Alexandre SANZ, secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2334-2021 du 5 octobre 2021 portant suspension de l'accueil des usagers dans des classes au sein d'établissements scolaires du premier degré ;

Considérant qu'à la suite de la suspension de l'accueil des usagers dans les établissements scolaires du premier degré, l'ensemble des tests de dépistage au covid-19 n'a pas révélé d'autre cas suspect ;

Considérant que le cadre sanitaire du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports de juillet 2021, établi par les établissements scolaires, a démontré son efficacité ;

Considérant qu'il a été procédé à une désinfection des locaux ;

Vu la demande de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accueil des élèves des classes des établissements, listés ci-après, est à nouveau autorisé :

à compter du vendredi 8 octobre 2021:

- École élémentaire Jacques Laurent de Vichy : classe de CE2/CM1

Article 2 : La directrice de cabinet du préfet de l'Allier, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier et le maire de Vichy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Moulins, le 11/10/2021

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line.

Alexandre SANZ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr